

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire,*

PAR M. MARCEL MOLLE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Fontaine sous le numéro 1327.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Delachenal, *député, président* ; Raymond Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; Jean Fontaine, *député*, Marcel Molle, *sénateur, rapporteurs* ; *titulaires* : Jean Foyer, Claude Gerbet, Michel de Grailly, Eugène Claudius-Petit, Pierre-Charles Krieg, *députés* ; Pierre de Félice, Jean Geoffroy, André Mignot, Lucien De Montigny, Jacques Piot, *sénateurs* ;

suppléants : Alain Terrenoire, Pierre Lepage, Charles Magaud, Gérard Ducray, Charles Bignon, Jacques Bérard, Jacques Mercier, *députés* ; Pierre Carous, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Louis Namy, Roger Poudonson, Pierre Schiele, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat, 217, 250 et in-8° 111 (1969-1970).

Assemblée Nationale, 1238, 1310 et in-8° 270.

Justice (organisation). — *Magistrats - Centre national d'études judiciaires (C.N.E.J.) - Ecole nationale de la magistrature.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Réunie le vendredi 26 juin 1970, dans l'après-midi, la Commission mixte paritaire a tout d'abord désigné son Bureau.

M. Jean Delachenal a été nommé président, et M. Raymond Bonnefous vice-président.

MM. Molle et Fontaine ont été désignés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La Commission a immédiatement décidé de passer à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a élaboré le texte commun reproduit ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 3-1. — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le président du tribunal ou le magistrat délégué peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

« Art. 3-1. — *(Alinéa sans modification.)*

« Art. 3-1. — *(Alinéa sans modification.)*

« Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit en cas d'opposition de l'une des parties. Cette opposition n'est pas motivée. Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités et délais.

« Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit sur la demande non motivée de toutes les parties, formulée selon des modalités et délais fixés par décret.

... sur la demande non motivée d'une des parties, formulée ...

« Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est modifié comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 4. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort. »

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

Art. 4.

« L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance. »

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 5-1. —

... les magistrats des tribunaux de grande instance désignés à cet effet pour une durée de trois années renouvelables dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. Il peut être mis fin à leurs fonctions par un décret pris en la même forme. »

Art. 4.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« *Art. 3-1.* — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le président du tribunal ou le magistrat délégué peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

« Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit sur la demande non motivée d'une des parties, formulée selon des modalités et délais fixés par décret.

« Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort. »

.

Art. 4.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance désignés à cet effet pour une durée de trois années renouvelables dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. Il peut être mis fin à leurs fonctions par un décret pris en la même forme. »

.....